Article 26

- 1) La presente Convention derveure en vigueur sans limitation de durce.
- 2) Tout pays pout denoncer le présent Acte par notification acrossee au Dirbeteur genéral. Cette denonciation enporLe aussi denonciation de tous les Actec anterieurs et ne produit son effet qu'à l'egard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vijueur et executoire K l'bgard des autres pays de l'Union..
- 3) La 'denonciation prend effet un an a pres le jour 'ou le Directeur general a re-qu la notification.
- 4) La faculte de denonciation prévue par le present article ne peut être exercee par un pays avant 1'expiration d'un delai'de cinq ans K compter de la date à i&quelle il est devenu nenbre de 1*Union.

Article 27

- 1) Le présent Acte reaplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la nesure ou il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1833 et les Actes de revision subsequents.
- 2) a) A l'bjard des pays auxquels le present Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totaite, cais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, cc dernier reste en vigueur dans sa totaite, ou dans la nesure ou le present Acte ne le renplace pas en vertu de l'alinea l).
- b) Be n§ne, a ? ¹ egard des pays auxquels ni le present Acte, ni des